

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

des questions à l'ordre du jour
du Conseil municipal du 31 mars 2026



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi



- Procès-verbal de la séance du 9 mars 2026

Le procès-verbal relatif à la séance du Conseil municipal du 9 mars 2026 a l'objet d'une transmission aux élus, lors de l'ancien mandat, par mail, en date du 19 mars 2026.

Aucune observation n'a été formulée et consignée à ce pv. Aussi, le Conseil municipal est invité, aujourd'hui, à prendre acte du pv de cette séance.

- Approbation du d'installation du Conseil municipal du 20 mars 2026.



Délibérations :

Délibération N°2026-008 - Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire – Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de l'article L 2122-22, permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé, pour la durée du mandat, de déléguer à monsieur le maire certaines attributions, afin d'assumer les tâches de gestion courante pour certains points. Le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'opportunité d'une telle délégation de pouvoir qui est destinée à permettre un meilleur fonctionnement et une parfaite réactivité des institutions communales, de nature à éviter tout retard dans le règlement des dossiers administratifs.

Il est précisé que si une telle délégation est donnée au maire, celui-ci doit obligatoirement rendre compte, à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal, de l'exercice de cette délégation.

Il est également précisé que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation qu'il consent au maire et cela, en tout ou partie.

Il est donc proposé, par cette délibération, de donner délégation de pouvoir, à monsieur le maire, pour certains points, ce jusqu'à la fin de la durée de son mandat, afin d'assumer les tâches de gestion courante.

Délibération N°2026-009 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Approbation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) – Année 2026

Il est exposé qu'en vertu de l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il est rappelé que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au Débat d'Orientation Budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la

gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du Conseil municipal et conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la commune doit être établi pour servir de support au débat.

Pour mémoire, le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire précise le contenu ainsi que les modalités de transmission et de publication du Rapport d'Orientation Budgétaire prévu par la loi NOTRe.

Pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants, le Rapport d'Orientation Budgétaire doit contenir les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation, d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Enfin, le Rapport d'Orientation Budgétaire est transmis par la commune au président de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public, dans les 15 jours suivants la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal :

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,
- de prendre acte de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire, joint en annexe, sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire,
- d'approuver le Débat d'Orientation Budgétaire 2026 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026.

Délibération N°2026-010 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Objet: DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Dans les communes de 3500 habitants et plus, avant le vote de la première délibération budgétaire suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit adopter un Règlement Budgétaire et Financier, conformément à l'article L.1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Ce règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme (A.P), des autorisations d'engagement (A.E) et des crédits de paiement (C.P) y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

Délibération N°2026-011 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Objet: DIRECTION RESSOURCES – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Fixation des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Par cette délibération, le Conseil municipal doit se prononcer sur le montant des indemnités de fonctions pouvant être allouées aux élus sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Il est donc invité à fixer le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints délégués et des conseillers municipaux délégués.

Pour mémoire, il est rappelé que l'indemnité du maire est de droit fixée au maximum, sauf demande expresse de sa part.

Les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense sont inscrits au compte 021-6531 du budget de la commune.

Délibération N°2026-012 - Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : *DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES SOCIALES – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – Fixation du nombre d'administrateur du CCAS*

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS. L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du Conseil municipal.

Le Conseil d'administration du CCAS doit respecter dans sa composition une obligation de parité, à savoir : être composé en un nombre égal d'administrateurs issus de la société civile et d'administrateurs issus du Conseil municipal.

On parle également d'«administrateurs nommés» et d'«administrateurs élus» du Conseil d'administration du CCAS.

La fixation du nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil municipal lequel doit fixer ce nombre à chaque renouvellement du Conseil d'administration du CCAS par délibération.

Présidé de droit par le Maire, le Conseil d'administration du CCAS comprend selon l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, « au maximum huit membres élus (...) et huit membres nommés » auquel on ajoute le président du CCAS.

Il est donc composé dans une proportion de 8 administrateurs minimum à 16 administrateurs maximum, auxquels on ajoute le président du CCAS.

Soit en nombre égal :

- 4 à 8 administrateurs nommés par le maire,
- 4 à 8 administrateurs élus parmi et par le Conseil municipal,
- auxquels s'ajoute le président du CCAS.

En vertu des textes, parmi les membres du Conseil d'administration du CCAS doivent figurer obligatoirement un représentant de quatre catégories d'associations visées par l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles :

- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département;
- un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- un représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions. On retrouve sous ce vocable les associations dites « caritatives » : Secours catholique, Secours populaire, Croix-Rouge, Restos du Coeur, Banques alimentaires... ainsi que les associations portant des activités de type chantiers d'insertion, à la condition qu'elles ne soient pas prestataires de service pour le compte du CCAS.

Ces représentants issus de la société civile sont nommés par arrêté du maire

Pour les administrateurs élus, il s'agit de Conseillers municipaux mandatés pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS par leurs pairs.

Ces représentants sont élus au sein du Conseil municipal au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil municipal est donc amené à se prononcer sur la fixation du nombre d'administrateurs du CCAS.

Il est proposé de retenir 8 administrateurs issus de la société civile et 8 administrateurs élus au sein du Conseil municipal.

Délibération N°2026-013 - Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : *DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – VIE PUBLIQUE – Création de la commission Finances – Répartition des élus*

Par cette délibération, il est proposé, conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, de créer la commission municipale suivante : la commission FINANCES.

Il est proposé également aux membres du Conseil municipal de répartir les élus au sein de cette commission FINANCES, dans les conditions réglementaires.

Délibération N°2026-014 - Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : *DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Fixation de la composition du Comité Social Territorial, du maintien du paritarisme, du recueil du vote des représentants de la collectivité*

Il est proposé, par cette délibération, d'instituer un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat, de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.

